



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

26 JUIN 2014

Arrêté n°Ae 2014-000207 du
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

défrichement de 1,5 ha dans le cadre de l'aménagement d'un terrain de loisirs à
Aroz (70)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-19 et suivants (permis d'aménager) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-23 et suivants (déclaration préalable) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la réalisation d'un défrichement de 1,5 ha dans le cadre de l'aménagement d'un terrain de loisirs à Aroz (70) reçu et considéré complet le **23/05/2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-002-0001 du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/06/2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 17/06/2014;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un défrichement de 1,5 ha dans une forêt peuplée de pins sylvestre, dans le cadre de l'aménagement d'un terrain de loisirs à Aroz (70) avec deux parcours de jeux à suivre, avec des pistes de mini-golf et des jeux d'adresses ;

qui vise la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 et inférieure à 25 ha.

qui est susceptible d'être concerné par la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public, lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ; à noter que ce parking devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable ou d'un permis d'aménager en fonction de sa capacité ;

2. la localisation du projet :

- dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- à proximité et hors du zonage du PPRI du Durgeon approuvé le 4 janvier 2003 ;
- en amont hydraulique d'une zone humide et du cours d'eau associé « la Quette » ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de la faible surface défrichée (1,5 ha) par rapport au seuil de 25 ha entraînant une soumission systématique à étude d'impact et par rapport à la taille du massif concerné de plusieurs dizaines d'hectares (moins de 1%) ; si le défrichement concerne uniquement les différents parcours, la surface défrichée sera inférieure à 1,5 ha ;
- de l'absence de zonage sensible ;
- du faible niveau d'intérêt écologique des parcelles en pins sylvestre (appauvrissement et acidification des sols, absence de sous-bois) ;
- des faibles nuisances en phases travaux et exploitation compte tenu de l'absence d'habitation à proximité ;
- de la création du parking qui sera soumis, en fonction de sa capacité, à un examen cas par cas ;
- des surfaces à imperméabiliser potentiellement (aire d'accueil, parking et parcours) ; ces dernières, non précisées, devront être réduites au minimum ;
- que le pétitionnaire ne mentionne pas si l'entretien du parcours se fera à l'aide de produits phytosanitaires ni de méthodes alternatives proposées ;
- que le pétitionnaire devra s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 1,5 ha dans le cadre de l'aménagement d'un terrain de loisirs à Aroz (70) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

26 JUIN 2014

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).